



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

### Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2018194-0006

---  
*Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 18 juin 2018 par laquelle le responsable du Département Foncier Domanial pour le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévenez en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau ;

Considérant que pour réaliser les inventaires et les sondages, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz est autorisé sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévenez, en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau

Il peut charger les agents de l'entreprise GRTGaz, de l'entreprise BEP Ingénierie, de l'entreprise Calligée, Sciences et techniques, de l'entreprise EGIS Structures et Environnement et de l'entreprise SADER Travaux Publics de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévenez, en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.  
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

**Article 2 :**

La notification aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de

- Brest : communes de La Martyre, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez

- Morlaix : communes de Bodilis et Landivisiau

**Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

**Article 4 :**

Les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.

**Article 5 :**

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

**Arrêté 6 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 JUL. 2010

Le préfet,  
pour le préfet, le directeur de cabinet

  
Martin LESAGE